

Assurance Bris de Machines

Document d'information sur le produit d'assurance



Les AP Assurances

Bris de machines

Les AP Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA - entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - avenue Gallée, 5 à 1210 Bruxelles - I/CG 95/01/2018

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il :

Bris de Machines est un contrat d'assurance destiné aux professionnels qui a pour but de couvrir votre matériel de production utilisé dans le cadre de vos activités professionnelles contre tout dommage matériel imprévisible et soudain. Le matériel de production est assuré qu'il soit en activité ou non ou pendant les opérations de démontage, de déplacement, de remontage après entretien, d'inspection, de révision et de réparation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

- ✓ Maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance du personnel ou de tiers
- ✓ Chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger
- ✓ Vice ou défaut de matière, de construction ou de montage
- ✓ Vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge
- ✓ Défaillance
- ✓ Échauffement, grippage, manque fortuit de graissage
- ✓ Coup d'eau, surchauffe, manque d'eau ou d'autres liquides dans les chaudières, appareils à eau chaude et à vapeur (hors explosion)
- ✓ Coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique
- ✓ Effets du courant électrique (surtension, chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique)
- ✓ Vent, tempête, gel

Nous couvrons :

- ✓ Les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi
- ✓ Les frais de reconstruction
- ✓ Les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager
- ✓ Les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation
- ✓ Les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) et de remplacement (valeur à neuf)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les garanties de base ne couvrent notamment pas :

- ✗ Les dommages dus à l'incendie, aux explosions
- ✗ Les dommages dus à la chute directe de la foudre
- ✗ Les dommages dus au heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux
- ✗ Les dommages dus au vol ou tentatives de vol
- ✗ Les dommages dus à l'écoulement d'eau ou au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques
- ✗ Les dommages dus à l'effondrement partiel ou total du bâtiment dans lequel se situent les objets assurés
- ✗ Les dommages liés à une guerre ou guerre civile, conflit du travail
- ✗ Les dommages dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou contractuellement ne sont pas considérés comme des bris de machine et ne sont donc pas assurés
- ✗ Les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais ne sont pas couverts



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : une franchise dont le montant est fixé dans les conditions particulières du contrat reste à votre charge et est déduite du montant de l'indemnisation
- ! **Limites d'intervention** : certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention. Vous pouvez trouver celles-ci dans les conditions générales



Où suis-je couvert(e) ?

Dans les lieux désignés dans les conditions particulières du contrat



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification du risque assuré
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre. Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir ou limiter les circonstances de ce dernier.



Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.